

Arrêté n° DDT/SEER/2021- 013  
autorisant la manœuvre des portes de l'écluse de Bénévent pour assurer la circulation de la  
gabare Le Duellas  
Cours d'eau l'Isle - Commune de Saint-Laurent-des-Hommes

Dérogation à l'arrêté préfectoral  
n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de l'Isle du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre n° DDT/SEER/2021-007 du 14 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 susvisé déposée par la communauté de communes Isle-Double-Landais, gestionnaire de la Gabare Le Duellas, en vue de manœuvrer l'écluse de navigation de Bénévent située sur la

commune de Saint-Laurent-des-Hommes et la rivière Isle, dans le cadre du circuit touristique effectué par la gabarre entre le 1er avril 2021 au 30 octobre 2021 ;

Considérant que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Considérant que les modalités de manœuvre de l'écluse de navigation de Bénévent ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La communauté de communes Isle-Double-Landais est autorisée à procéder à la manœuvre des vannes de l'écluse de Bénévent, établie sur l'Isle et la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 octobre 2021, en vue de faire circuler la gabare Le Duellas, en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département.

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. L'abaissement est surveillé de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. Un débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le cours d'eau, doit être maintenu en tout temps dans l'Isle, en aval du barrage de Bénévent, au moyen d'une lame d'eau surversant sur le barrage pendant toute la manœuvre d'écluse ;
3. En cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés. (Police de l'eau : [ddt-seer@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer@dordogne.gouv.fr) - OFB : [sd24@ofb.gouv.fr](mailto:sd24@ofb.gouv.fr) et mairie de Saint-Laurent-des-Hommes) ;
4. Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux. Il peut être procédé à ses frais à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles.

5. La gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'office français de la biodiversité (sd24@ofb.gouv.fr), la DDT (service en charge de la police de l'eau, [ddt-seer-sdpe@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer-sdpe@dordogne.gouv.fr)), ainsi que tous les usagers de la retenue, en particuliers les personnes ayant des prises d'eau dans cette dernière, seront prévenus du démarrage et de la fin de l'opération ;

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Responsabilité du permissionnaire**

Ces opérations sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée en mairie de Saint-Laurent-des-Hommes pendant une durée minimale d'un mois à partir de la notification de l'arrêté. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la mairie et transmis à la DDT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 6 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la communauté de communes Isle Double Landais.

Périgueux, le 09 JUIL 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service eau environnement risques

  
Céline DELRIEUX